

PROJET D' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-
autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques

Le préfet de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L431-2, L436-9, L212-2-2, L414-4, R212-22 et R432-5 à R432-10 ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones
- VU** le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc nationale des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces piscicoles protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surfaces pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel Arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 03 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 en date du 3 mai 2023 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 25 janvier 2024 ;
- VU** l'avis du directeur régional départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du au inclus ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, représentée par son président, est autorisée à réaliser des pêches de spécimens de l'espèce écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

La présente autorisation est nominative et incessible.

ARTICLE 2 : Les opérations se déclinent en pêches d'étude et d'inventaire en vue d'améliorer les connaissances sur la répartition de l'espèce Écrevisse à pattes blanches.

Le protocole consiste à parcourir les linéaires des cours d'eau de nuit, impérativement de l'amont vers l'aval, sur des tronçons d'une longueur d'environ 200 mètres et dans les endroits les plus difficiles d'accès à la pose de nasse.

ARTICLE 3 : les opérations se déroulent sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant du Haut-Tarn, sur le ruisseau de Chanac et du Nasbinals et sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant du Lot et de la Colagne.

Seules les opérations situées à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes délimitées par le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 sont autorisées.

ARTICLE 4 : Sous la responsabilité de son président, le personnel technique de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère encadre les opérations.

L'opératrice responsable est Mme Valérie PROUHA.

Les personnels compétents habilités sont M. Durand, M. LACAS, M. HUGON, M. GRELL et la stagiaire.

Ils seront assistés et accompagnés par :

-Pour Natura 2000 du Valdonnez : M. Martin DELAUNAY

-Pour Natura 2000 Aubrac : M. Romain MONLONG

-M. Florian FERGEAULT, technicien de rivière du syndicat Tarn-Amont

-Mme Cloé GARREL et Jean-Baptiste BARTHELEMY pour le Service eau du Parc Naturel Régional de l'Aubrac

Les interventions en cœur du parc national des Cévennes sont exclusivement réalisées par les agents de l'établissement public.

ARTICLE 5 : L'autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2024.

ARTICLE 6 : Après relevé des données scientifiques, les écrevisses à pattes blanches capturées sont immédiatement remises à l'eau au même endroit que leur lieu de capture avec toutes les précautions garantissant leur intégrité.

Les espèces appartenant à des espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruits sans délais.

ARTICLE 7 : Pour éviter les risques de contamination, l'ensemble du matériel utilisé est parfaitement désinfecté avant et après chaque opération.

En cas de contact avec l'écrevisse signal, les prospections doivent cesser et une désinfection « longue » du matériel qui a été en contact avec l'eau est obligatoire.

Le matériel utilisé doit être du matériel le moins poreux possible, le néoprène et les semelles en feutre sont proscrits au profit de bottes en caoutchouc, cuissardes ou waders.

ARTICLE 8 : Les pêches ne peuvent s'effectuer qu'après l'accord des propriétaires et des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 9 : le bénéficiaire de la présente autorisation doit impérativement informer cinq jours au moins avant chaque opération, le service biodiversité de la direction départementale des territoires et le service départemental de l'office français de la biodiversité.

Avant le 31 décembre 2024, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un bilan des opérations, en version numérisée, comprenant la cartographie indiquant les sites de présence de l'Écrevisse à pattes blanches et l'analyse sur l'évolution de l'espèce, à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Les éléments d'information environnementales de ce bilan constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

ARTICLE 10: Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles par les services de police habilités en matière de pêche.

ARTICLE 11 : Le retrait de la présente autorisation peut être prononcé pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

ARTICLE 12: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13: La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la directrice et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Xavier CANELLAS